

## EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

**Autres propositions****A. Proposition**

La Norvège propose de transférer de l'Annexe I à l'Annexe II le stock de petits rorquals *Balaenoptera acutorostrata*<sup>1</sup> du nord-est de l'Atlantique et le stock central de petits rorquals de l'Atlantique Nord car conformément à l'Article II par. 1, de la Convention, seules des espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce devraient être inscrites à l'Annexe I.

Cette proposition est présentée conformément à la résolution Conf. 9.24 et fait valoir les points suivants:

- 1) Les critères biologiques (voir résolution Conf. 9.24, Annexe 1) applicables aux espèces de l'Annexe I ne sont pas remplis dans le cas de ces stocks.
- 2) Des mesures de précaution (voir résolution Conf. 9.24, Annexe 4, par. B2b) ont été prises dans le cadre de mesures internes et de la mise en place d'un système de contrôle du commerce basé sur des techniques d'analyse de l'ADN.

La recherche scientifique montre que le stock de petits rorquals du nord-est de l'Atlantique et le stock central de l'Atlantique Nord sont en bonne santé et en aucune manière menacés d'extinction. Le Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) a estimé, en 1995, que le stock du nord-est de l'Atlantique comptait 112 000 animaux. En 1990, une estimation du Comité scientifique de la CBI établissait les effectifs du stock central de l'Atlantique Nord à 28 000 individus. Une nouvelle estimation de ce stock, fondée sur des études conduites en 1995 (NASS-95), a été présentée par la *North Atlantic Marine Mammal Commission* (NAMMCO), en mars 1997 (Anon. 1998) et dénombre 72 000 petits rorquals dans le stock central de l'Atlantique Nord. Cette estimation montre clairement que les deux stocks de rorquals ne peuvent en aucune manière être considérés comme menacés d'extinction. En conséquence, leur inscription à l'Annexe I n'est pas justifiée.

La Norvège a mis sur pied un système de contrôle du commerce qui s'appuie sur des techniques d'analyse de l'ADN d'échantillons prélevés sur chaque baleine. Ce système permet d'identifier et de suivre le commerce des produits baleiniers de la Norvège, et de le distinguer du commerce des produits baleiniers d'autres provenances. La Norvège veillera à ce que des systèmes de surveillance et de contrôle du commerce soient mis en œuvre par les éventuels pays d'importation avant d'autoriser l'exportation de produits du petit rorqual par la Norvège.

**Brève histoire du petit rorqual à la CITES**

Le petit rorqual *Balaenoptera acutorostrata* a été inscrit à l'Annexe II de la CITES en 1979 comme tous les cétacés qui n'étaient pas déjà inscrits à l'Annexe I. Malgré la recommandation du Secrétariat qui estimait que cette mesure était contraire à la Convention, la CdP4 (Gaborone, 1983) décida d'inscrire à l'Annexe I tous les cétacés dont la chasse était réglementée par la CBI et pour lesquels la CBI avait fixé une limite zéro de chasse aux fins de commerce. La conséquence de cette décision est que le petit rorqual (à l'exception de la population du Groenland occidental) a été transféré à l'Annexe I. La décision a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Toutefois, la Norvège a officiellement émis une réserve spécifique au transfert du petit rorqual à l'Annexe I, soulignant que cette inscription n'était pas fondée sur un avis scientifique. D'autres pays ont eux aussi formulé des réserves.

---

<sup>1</sup> Voir CBI 1995. Voir aussi 1.5.

La Norvège a présenté à la CdP9 (Fort Lauderdale, 1994) une proposition de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II du stock de petits rorquals du nord-est de l'Atlantique et du stock central de petits rorquals de l'Atlantique Nord. La Conférence l'a rejetée. A la CdP10, la Norvège a présenté une nouvelle proposition de transfert de ces deux stocks à l'Annexe II qui, bien qu'acceptée par une majorité de voix, n'a pas obtenu la majorité des 2/3 nécessaire pour être adoptée. La Norvège soumet une nouvelle proposition de transfert de ces deux stocks à l'Annexe II à l'occasion de la CdP11.

B. Auteur de la proposition

Norvège

C. Justificatif

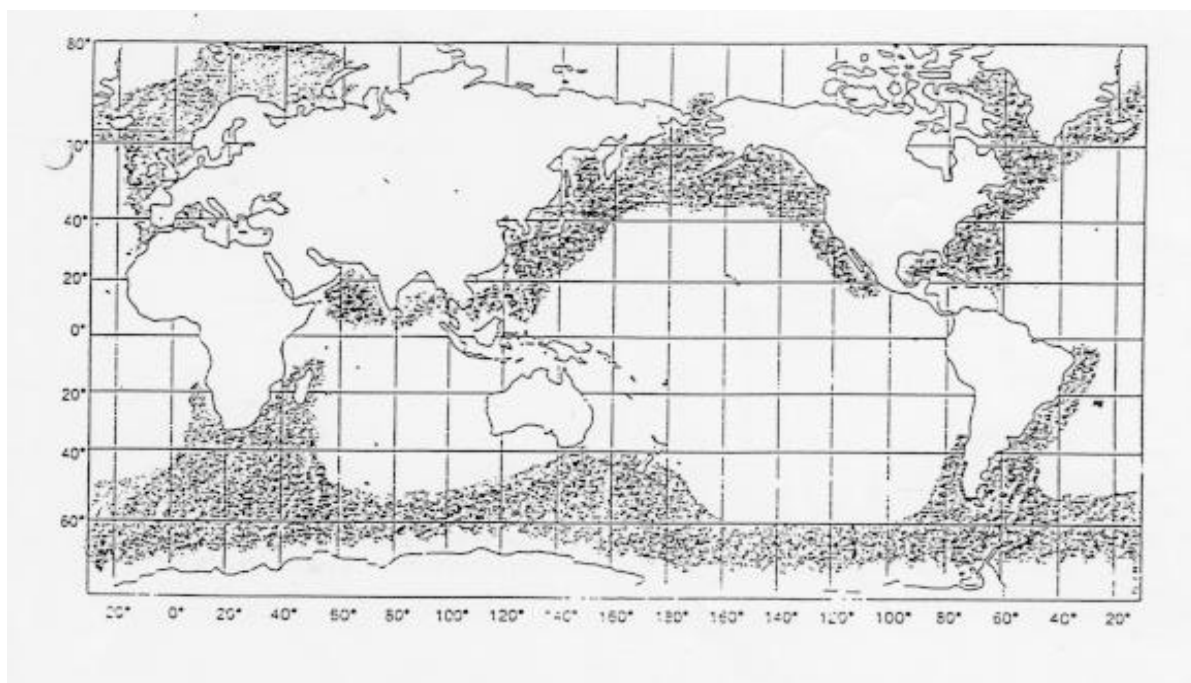
1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Mammalia
- 1.2 Ordre: Cetacea
- 1.3 Famille: Balaenopteridae
- 1.4 Espèce: *Balaenoptera acutorostrata* (Lacépède 1804) (voir Secrétariat CITES, 1988)
- 1.5 Synonymes scientifiques: *Balaena rostrata* (Fabricius 1780)  
*Balaenoptera bonaerensis* (Burmeister 1867) (Secrétariat CITES 1988 et CBI 1995)
- 1.6 Noms communs:
- |                        |  |
|------------------------|--|
| français:              | Rorqual à museau pointu, rorqual à rostre, petit rorqual   |
| anglais:               | Minke Whale, Little Piked Whale, Pike-Headed Whale, Sharp-Headed Finner, Bag Whale, Sprat Whale, Lesser Rorqual, Bay Whale (voir par exemple CBI 1995) |
| espagnol:              | Ballena minke, rorcual menor   |
| danois:                | Vågehval, Sildepisker  |
| langue des Iles Féroé: | Sildreki   |
| allemand:              | Zwerghval  |
| groenlandais:          | Tikaagullik  |
| islandais:             | Hrefna, Hrafnreyður  |
| japonais:              | Koiwashi Kujira, Minku Kujira Minku  |
| norvégien:             | Vågehval, Minkehval, Minke   |
| russe:                 | Malyi, Karlikovji  |
| suédois:               | Vinkhval, Vikarehval, Vikhval  |
- 1.7 Numéros de code: (Manuel d'identification de la CITES) A111.006.001.001 [1987 (1)]

## 2. Paramètres biologiques

### 2.1 Répartition géographique

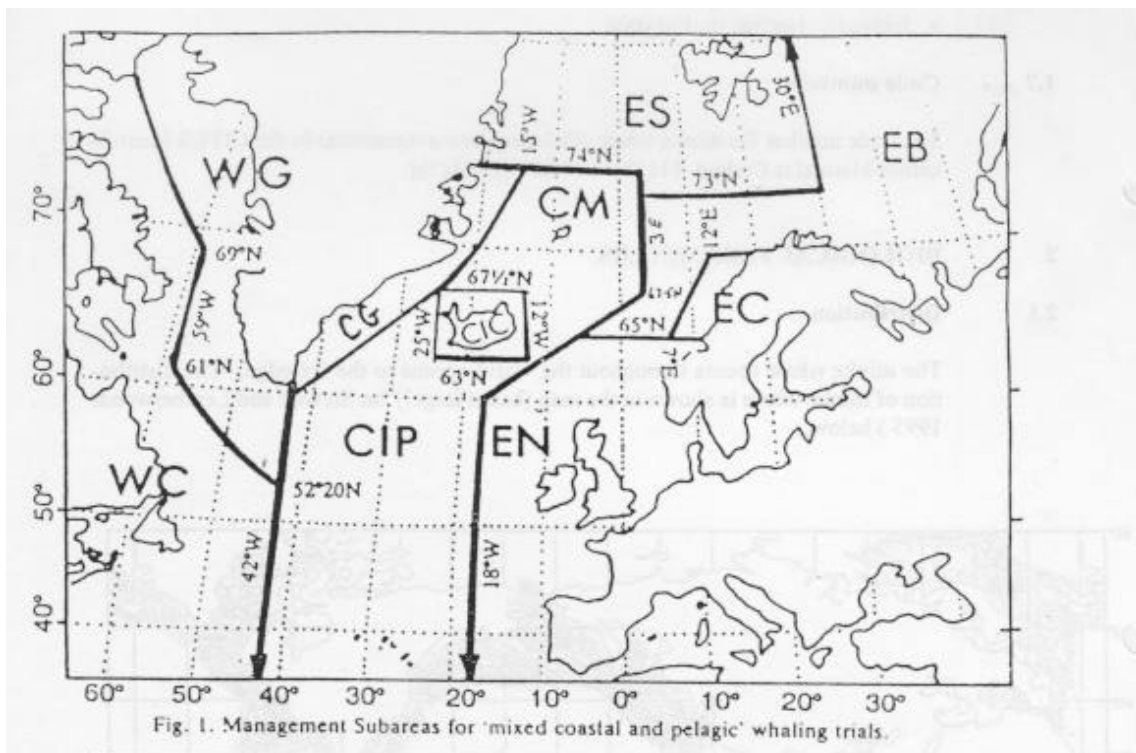
Le petit rorqual fréquente tous les océans du monde jusqu'à la limite des glaces. La carte ci-dessous (essentiellement d'après Stewart et Leatherwood, 1995) décrit sa répartition géographique.



La population norvégienne concerne les deux populations continentales de petits rorquals<sup>2</sup> définies (CBI 1995) comme stock du nord-est de l'Atlantique et stock central de l'Atlantique Nord; la plupart des paramètres biologiques décrits ci-après s'appliquent aux deux stocks. On constate une différence génétique marquée entre les stocks. L'aire de répartition historique des deux stocks est présumée analogue à l'aire de répartition actuelle. Les Etats de l'aire de répartition connue (pour un des deux stocks au moins) sont l'Allemagne, la Belgique, le Danemark (y compris les îles Féroé et le Groenland), l'Espagne, la Fédération de Russie, la France, l'Irlande, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède. La carte qui suit (tirée de *Rep. Int. Whal. Commn 42, 1993*) présente la répartition de ces deux stocks de petits rorquals.

---

<sup>2</sup> Il convient de mentionner ici que s'il importe, en général, d'éviter l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe, compte tenu des problèmes d'application que cela peut créer, l'inscription scindée est possible pour les populations entre autres nationales ou continentales; voir résolution Conf. 9.24, Annexe 3 (Cas spéciaux). Dans le cas des stocks de petits rorquals du nord-est de l'Atlantique et du stock central de l'Atlantique Nord, les populations continentales ont été clairement identifiées, voir cette carte et (CBI 1995).



### Abréviations

#### Autres stocks

WG Ouest-Groenland

WC Ouest-côtier

#### Stock central de l'Atlantique Nord

CG Central Groenland

CIC Central et côtier Islande

CIP Central et pélagique Islande

CM Central Jan Mayen

#### Stock du nord-est de l'Atlantique

ES Est Svalbard

EC Est côtier

EB Est mer de Barents

EN Est mer du Nord

### Stock du nord-est de l'Atlantique

Durant les mois d'été, le stock se nourrit dans le nord-est de l'océan Atlantique, vers le nord jusqu'à la limite des glaces, y compris dans la région de la mer de Barents. La localisation du stock pendant les mois d'hiver est moins certaine. Le nombre limité d'observations durant l'hiver tant dans le sud-ouest que dans le sud-est de l'Atlantique Nord rend difficile de déterminer si les petits rorquals se rassemblent dans des régions spécifiques ou s'ils sont plus ou moins dispersés au hasard dans toute la partie méridionale de l'Atlantique Nord. Cette dernière possibilité semble la plus probable. Certains individus restent dans les eaux septentrionales pendant tout l'hiver.

### Stock central de l'Atlantique Nord

Le stock central se nourrit dans la région environnant l'Islande, l'est du Groenland et l'île de Jan Mayen durant les mois d'été. La répartition de ce stock durant l'hiver est incertaine.

## 2.2 Habitat disponible

Comme mentionné au paragraphe 2.1 ci-dessus, le petit rorqual est présent dans tous les océans jusqu'à la limite des glaces. La question de l'habitat disponible n'est donc pas considérée comme cruciale pour cette espèce.

Les habitats des baleines n'ont pas subi de grandes modifications. En outre, la gestion de la pêche s'est améliorée et les conditions environnementales sont favorables de sorte que, depuis 10 ans, il y a nettement plus de nourriture pour les baleines dans le nord-est de l'Atlantique.

### 2.3 Etat des populations<sup>3</sup>

La population mondiale de petits rorquals est estimée à environ 1 million d'animaux (*Rep. Int. Whal. Commn 41, Int. Whal. Commn 42, Rep. Int. Whal. Comm 43, rep. Int. Whal. Commn 48*), mais ce chiffre – la CBI elle-même le reconnaît – est sous-estimé et le nombre réel pourrait être beaucoup plus élevé. Les populations de petits rorquals les plus nombreuses se trouvent dans l'hémisphère sud et l'on trouve d'autres populations dans l'ouest de l'Atlantique, le nord du Pacifique et le nord de l'océan Indien. Il convient de mentionner ici que toutes les populations connues de petits rorquals, à l'exception d'un stock particulier se trouvant dans la mer du Japon, sont en bonne santé.

#### Stock du nord-est de l'Atlantique

L'estimation la plus récente, adoptée et utilisée par le Comité scientifique de la CBI dans la Procédure de gestion révisée (PGR) fait état de 112 000 animaux avec un intervalle de confiance de 95%, soit 91 000 à 137 000. Elle s'appuie sur des données rassemblées durant une étude d'observation à grande échelle qui a eu lieu durant l'été de 1995 et qui a appliqué les nouvelles lignes directrices pour de telles études, élaborées par le Comité scientifique de la CBI.

En 1989, une estimation révisée correspondante, basée sur une étude à grande échelle indiquait 65 000 animaux avec un intervalle de confiance de 95%, soit 44 000 à 94 000. Le Comité scientifique de la CBI avance plusieurs raisons pour expliquer pourquoi l'estimation de 1995 est tellement plus élevée que celle de 1989<sup>4</sup>. Ce qu'il faut retenir, c'est que l'estimation de 1995, pour un certain nombre de raisons plausibles, est considérée comme plus fiable que celle de 1989 et suggère également une augmentation annuelle du stock d'au moins 2% .

#### Stock central de l'Atlantique Nord

En 1990, le Comité scientifique de la CBI a admis le chiffre de 28 000 comme la meilleure estimation du nombre de petits rorquals dans la région du stock central avec un intervalle de confiance de 95%, soit 21 600 à 31 400. Les calculs étaient basés sur des études islandaises menées en 1987 à partir de navires et d'aéronefs et des études norvégiennes de 1987, autour de Jan Mayen, ainsi que sur des études islandaises réalisées, en 1989, au sud de 60°N (*Rep. Int. Whal. Commn 41: 66, 138*). Une nouvelle estimation des effectifs du stock central de l'Atlantique Nord, basée sur des études conduites en 1995 (NASS-95), a été présentée par le Comité scientifique de la *North Atlantic Marine Mammal Commission* en mars 1997 (Anon. 1998). Le nombre de petits rorquals dans la région du stock central y était calculé à 72 100 avec un intervalle de confiance de 95%, soit 44 700 à 116 400 individus. L'estimation a été discutée, de manière préliminaire, par le Comité scientifique de la CBI en 1997.

### 2.4 Tendances de la population

#### Stock du nord-est de l'Atlantique

Sur la base des études d'observation, il semblerait que le stock du nord-est de l'Atlantique ait augmenté depuis quelques années. On estime qu'en 1983, le stock était à 70% (intervalle de confiance de 95%, ce qui correspond à 52%-94%) du niveau de 1952 (*Rep. Int. Whal. Commn 44: 323-332*). Comme mentionné au paragraphe 2.3 ci-dessus, le Comité scientifique de la CBI a conclu que les chiffres suggèrent une augmentation annuelle du stock de 2% au moins entre 1989 et 1995.

---

<sup>3</sup> Dans ce contexte, population signifie subdivision biologique d'une espèce, tandis que stock sert à décrire une unité de gestion. Très souvent, les deux concepts se recouvrent.

<sup>4</sup> CBI/48/4, 1996. Rapport du Comité scientifique, Aberdeen, juin 1996 (point 8.3 – *North Atlantic Minke Whales*), p. 19.

Entre 1938 et 1983, les prises annuelles moyennes s'élevaient à 2000 animaux environ. Ce niveau a par la suite été réduit à quelques centaines d'animaux par an avec une pause de la chasse commerciale entre 1988 et 1992. Pour d'autres informations sur les prises entre 1988 et 1998, voir 4.2.3 ci-après.

### Stock central de l'Atlantique Nord

Ce stock a été soumis à une exploitation modérée pendant une période relativement limitée et les scientifiques considèrent que ses effectifs actuels sont analogues aux effectifs pré-exploitation (*Rep. Int. Whal. Commn 41*, 1991, p. 68).

## 2.5 Tendances géographiques

Plusieurs études d'observation menées entre 1987 et 1995<sup>5</sup>, de même que la répartition des prises présentée dans les rapports obligatoires sur les prises depuis 1938, indiquent que dans l'Atlantique du Nord-Est, la densité peut varier localement selon les années, très probablement en raison de modifications dans la disponibilité des proies. Des études spécifiques concernant les données de capture dans la mer de Barents entre 1952 et 1983 indiquent que la densité locale de petits rorquals présente une variation cyclique à partir d'un niveau quasi constant (*Rep. Int. Whal. Comm 44: 323-332*). Il n'y a aucune preuve de déclin ou d'augmentation de l'aire de répartition des petits rorquals dans l'Atlantique Nord. Comme mentionné au paragraphe 2.2 ci-dessus, l'habitat disponible convient à l'espèce.

## 2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

La Norvège attache une grande importance à la conservation et à l'utilisation durable des ressources marines vivantes. Les politiques et règlements de la pêche reposent de plus en plus sur des concepts multi-espèces et sur une démarche au niveau de l'écosystème. Grands prédateurs de l'écosystème, les petits rorquals consomment des poissons et crustacés très divers.

Leur régime alimentaire varie selon la saison, la zone et les proies disponibles. En mer du Nord, le maquereau et l'équille sont, semble-t-il, les proies dominantes. Dans le nord-est de l'Atlantique et la mer de Barents, les proies sont diverses mais les espèces qui dominent sont le krill, le capelan et le hareng – bien que des gadidés tels que la morue, le lieu noir et l'aiglefin soient également des proies importantes. La prédation par les petits rorquals a probablement un effet marqué sur la mortalité de nombreuses populations de poissons. On a calculé que pour les années 1992-1995, les petits rorquals du nord-est de l'Atlantique ont consommé chaque année, en moyenne, 633 000 t de harengs, 256 000 t de morues, 142 000 t de capelans, 128 000 t d'églefins et 54 000 t d'autres espèces de poissons (Haug et al. 1996, Haug in prep. et *Rep. Int. Whal. Commn. 46:371*). La consommation d'espèces commercialement exploitables est suffisamment importante pour inquiéter ceux qui vivent des ressources de la mer et devra être prise en compte dans la gestion des pêcheries concernées. On ne connaît pas de prédateur au petit rorqual adulte.

## 2.7 Menaces

Il n'y a actuellement pas de menaces à la survie des stocks de petits rorquals de l'Atlantique Nord.

## 3. Utilisation et commerce

### 3.1 Utilisation au plan national

Traditionnellement, le stock de petits rorquals du nord-est de l'Atlantique n'a été chassé que par la Norvège alors que le stock central de l'Atlantique Nord l'a été par l'Islande et la Norvège. On note aussi une capture annuelle de quelques petits rorquals de ce stock, dans l'est du Groenland. Aucun petit rorqual n'a été capturé dans les eaux islandaises depuis 1985.

---

<sup>5</sup> *Rep. Int. Whal. Commn 39:395-455; 41: 433-437; 41: 559-572; réunion annuelle 1996.*

La chasse à la baleine a toujours été un important moyen de subsistance pour les communautés côtières de Norvège et une activité saisonnière pour certains pêcheurs. Tous les navires baleiniers sont des navires de pêche ordinaires mesurant, en moyenne, une vingtaine de mètres de long. En général, les navires sont exploités par les familles à qui ils appartiennent. L'équipage se compose de 4 à 8 hommes, y compris le propriétaire. Durant la saison de la chasse à la baleine, qui dure un à deux mois, les navires sont équipés d'un canon à harpon et autre engin de chasse. Le canon à harpon est doté de grenades au pentrite, extrêmement efficaces. Les baleines sont dépecées en mer et les prises sont généralement rapidement débarquées. De 1990 à 1999, 2929 petits rorquals ont été chassés par la Norvège: 2657 dans le stock du nord-est de l'Atlantique et 272 dans le stock central de l'Atlantique Nord. Voir la législation, la gestion et le contrôle relatifs à la chasse au petit rorqual en Norvège aux points 4.1.1, 4.2.3 et 4.3.2 ci-après.

Bien qu'il y ait une forte demande de viande de baleine en Norvège, la graisse ne sert plus à la consommation humaine car l'industrie alimentaire a trouvé d'autres solutions lorsqu'il n'y avait plus d'approvisionnement de produits baleiniers. La recherche est en cours en Norvège afin de trouver des utilisations de substitution pour la graisse, entre autres pour les soins de santé et des traitements médicaux (voir par exemple Østerud *et al.* 1995). La graisse qui n'aura pas été soumise à une analyse de l'ADN sera utilisée exclusivement au niveau interne.

### 3.2 Commerce international licite

Il n'y a actuellement pas de commerce international licite des produits du petit rorqual.

Traditionnellement, la Norvège exporte de petites quantités de viande ainsi que la majeure partie de la graisse vers un nombre limité de pays. Une petite quantité de viande de baleine était autrefois également importée en Norvège depuis l'Islande.

### 3.3 Commerce illicite

L'exportation de produits baleiniers de la Norvège, sans autorisation, est un délit passible de poursuites selon le code pénal norvégien.

En 1993, une tentative d'exportation non autorisée de viande de baleine, de Norvège au Japon, a été détectée. L'enquête policière approfondie n'a pas révélé d'exportation systématique à grande échelle. L'affaire est devant les tribunaux et le jugement devrait être rendu en 1999.

Un rapport concernant la saisie de quatre tonnes de viande de baleine qui auraient été importées en contrebande de Norvège au Japon en 1996 a fait l'objet d'une enquête policière tant au Japon qu'en Norvège. Aucune preuve de lien avec la Norvège n'a été établie et, pour la police norvégienne, l'affaire est close.

Conformément à la résolution Conf. 9.12 et aux décisions 10.40-43 de la Conférence des Parties, le Secrétariat sera informé en permanence sur le déroulement de la première de ces affaires ainsi que de tout autre cas de commerce illicite des produits baleiniers.

### 3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Il convient de noter que tant que les limites de prises seront maintenues à des niveaux durables, les effets réels ou potentiels du commerce seront inexistantes pour ces stocks.

Comme mentionné dans l'introduction à la présente proposition, la Norvège n'est pas liée par la décision prise par la CITES en 1983 de transférer le petit rorqual de l'Annexe II à l'Annexe I car elle a formulé une réserve. En conséquence, les exportations de la Norvège ne dépendent pas d'un transfert à l'Annexe II de ces deux stocks. Il n'y a pas de rapport de cause à effet entre la politique d'exportation de la Norvège et l'inscription des deux stocks que ce soit à l'Annexe I ou à l'Annexe II. Voir les points 4.2.3 (mesures de gestion) et 4.3.2 (mesures de contrôle) ci-après.

### 3.5 Elevage en captivité à des fins commerciales (hors du pays d'origine)

Non applicable

## 4. Conservation et gestion

### 4.1 Statut légal

#### 4.1.1 Au plan national

En Norvège, le ministère de la Pêche est l'autorité chargée de la gestion des mammifères marins. Les principaux textes de loi sur la gestion de la chasse à la baleine sont la loi de 1983 sur la pêche marine (*Lov om saltvannsfiske*) et la loi de 1939 sur la chasse à la baleine (*Lov om hvalfangst*). La loi sur la pêche marine contient des dispositions générales relatives aux activités de pêche tandis que la loi sur la chasse à la baleine impose la délivrance de permis spéciaux pour chasser la baleine.

En outre, un certain nombre de dispositions sont énumérées dans les règlements qui découlent de ces lois. A noter, en particulier les règlements annuels sur 1) la chasse des petits rorquals, y compris les quotas et les périodes de chasse, 2) l'autorisation de chasser les petits rorquals, y compris les règlements pour les navires et les équipages, 3) la pratique et les procédures relatives à la chasse, y compris les programmes de formation obligatoires et 4) la présence obligatoire d'un inspecteur à bord.

Voir au point 4.2.3 ci-après, d'autres informations sur les mesures de gestion et de contrôle adoptées en application de ces lois et règlements.

#### 4.1.2 Au plan international

Un des grands principes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est que toutes les nations ont le droit d'exploiter leurs ressources marines vivantes, y compris les mammifères marins. La Convention déclare que, dans le cas des cétacés, les Etats doivent coopérer dans le cadre des organisations internationales appropriées à la conservation, la gestion et l'étude.

En 1946, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine a été adoptée; la Norvège a été l'un des premiers signataires de cette convention, établie pour assurer la conservation des stocks de baleines et permettre le développement organisé du secteur baleinier.

La Commission baleinière internationale (CBI) a été créée pour remplir les objectifs de la Convention. Selon la Convention, toute décision de la CBI devra "augmenter le nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles", sera fondée "sur des données scientifiques", assurera "la conservation, le développement et l'utilisation optimums des ressources baleinières... et tiendra compte des intérêts des consommateurs de produits tirés de la baleine". L'objectif de la CBI n'est donc pas de protéger les baleines de la chasse mais de gérer durablement la chasse à la baleine sur une base scientifique.

Or, au fil des ans, la CBI s'est de plus en plus éloignée de ses principes juridiques. En 1982, la Commission a adopté un moratoire sur toute chasse commerciale à la baleine qui a pris effet en 1986. La Norvège estime que le moratoire ne repose pas sur des données scientifiques comme cela aurait dû être le cas, selon la Convention, et constitue une dérive par rapport aux procédures de gestion décrites dans le "Schedule" de la Convention. La Norvège a émis une objection au moratoire<sup>6</sup> et n'est donc pas liée par celui-ci, conformément à l'Article VI de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

---

<sup>6</sup> Voir IWC 1995



Le moratoire lui-même stipule que cette "disposition restera à l'examen, sur la base des meilleurs avis scientifiques, et d'ici 1990 au plus tard, la Commission entreprendra une évaluation détaillée des effets de la décision sur les stocks de baleines et envisagera une modification de cette disposition ainsi que l'établissement d'autres limites de prises." En 1983, des initiatives ont été prises pour que le Comité scientifique de la CBI prépare de telles évaluations et une révision des anciennes procédures de gestion. Après quelque retard, les différentes tâches ont été terminées en 1992 et le Comité scientifique a recommandé à l'unanimité, à la Commission, d'adopter la Procédure de gestion révisée (PGR). La PGR fixerait, entre autres, des quotas pour les stocks de petits rorquals du nord-est de l'Atlantique et le stock central de l'Atlantique Nord. Toutefois, nous entrons dans le nouveau millénaire sans qu'il y ait, semble-t-il aucune volonté de mettre le PGR en œuvre.

En 1993, la Norvège a évoqué son droit légal, découlant de son objection au moratoire, de reprendre les opérations traditionnelles de chasse à la baleine.

Le moratoire a été adopté à une époque où existaient des incertitudes concernant les effectifs de nombreux stocks de baleines. Aujourd'hui, on en sait bien davantage, en particulier sur l'abondance des stocks de petits rorquals. Le moratoire général est donc, aujourd'hui plus que jamais, en contradiction avec les objectifs de gestion de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, ce qui montre que la CBI n'agit pas selon les avis scientifiques et n'adhère pas à ses propres principes juridiques. Le moratoire de la CBI sur la chasse commerciale à la baleine reste en vigueur pour des raisons politiques.

En 1977, la CITES a adopté la résolution Conf. 2.9 qui recommande aux Parties de ne pas délivrer de permis d'importation ou d'exportation pour des espèces ou stocks protégés de la chasse commerciale par la CBI. En application, entre autres, de cette résolution, la CITES a décidé, en 1983, d'inscrire à l'Annexe I<sup>7</sup> toutes les espèces de baleines couvertes par le moratoire de la CBI.

Cependant, la résolution Conf. 2.9 ne traite pas de la question de l'inscription des espèces de baleines aux annexes CITES.

En outre, en tant qu'organisation indépendante, la CITES doit prendre ses décisions selon les critères énoncés dans la Convention. Elle ne peut être liée par les considérations non biologiques de la CBI. Pour les évaluations CITES nécessaires, les données du Comité scientifique de la CBI sont hautement pertinentes.

## 4.2 Gestion de l'espèce

### 4.2.1 Surveillance continue de la population

Les résultats de la surveillance continue de la population sont données dans le paragraphe 2.3 ci-dessus. Depuis 1996, 1/6 de la région a été étudié chaque année; l'étude devrait se poursuivre afin que l'ensemble de la région soit couvert tous les six ans. Les études d'observation sont menées par la Norvège selon les lignes directrices élaborées par le Comité scientifique de la CBI et supervisées par cet organe. Des scientifiques de nombreux pays participent aux études.

### 4.2.2 Conservation de l'habitat

Le petit rorqual se déplace dans de vastes étendues marines lorsqu'il se nourrit dans les eaux norvégiennes en été. L'habitat est la mer elle-même où le petit rorqual se nourrit de poissons et d'invertébrés.

---

<sup>7</sup> Cf. Résolution Conf 2.9 sur le "Commerce de certaines espèces et populations de baleines protégées de la chasse commerciale par la Commission baleinière internationale".

Pour conserver l'habitat du petit rorqual et d'autres espèces marines, la Norvège accorde une grande importance à la conservation du milieu marin, entre autres, par une participation active à la coopération internationale concernant la mer du Nord et la région arctique. Ces travaux ont essentiellement lieu sous l'égide des conventions OSPAR<sup>8</sup> et des Conférences de la mer du Nord, ainsi que de MARPOL<sup>9</sup> et des Conventions de Londres.

#### 4.2.3 Mesures de gestion

Dans le nord-est et le centre de l'Atlantique, les petits rorquals sont actuellement exploités par la Norvège et le Groenland. Les quotas de la Norvège sont fixés en application de la Procédure de gestion (PGR) élaborée par le Comité scientifique de la CBI en 1994 (*Rep. Int. Whal. Commn 44*: 145-167). La PGR de la CBI est fondée sur le principe de précaution et conçue de manière à atténuer la probabilité de réduire accidentellement le stock au-dessous d'un certain seuil de protection. La procédure a été largement mise à l'essai par des simulations par ordinateur afin de vérifier son bon fonctionnement pour des hypothèses de risque très diverses.

Toutes les espèces de baleines sont protégées par la loi norvégienne mais des permis individuels de chasse à la baleine peuvent être délivrés par le gouvernement. Entre 1988 et 1992, aucune chasse commerciale n'a été autorisée en Norvège. Durant cette période, 146 petits rorquals ont été chassés à des fins scientifiques<sup>10</sup>. La chasse commerciale a repris en 1993. Entre 1993 et 1998, un peu plus de 30 navires ont participé chaque année à la chasse au petit rorqual. Le tableau présenté ci-dessous indique les quotas norvégiens et les prises totales de petits rorquals en Norvège entre 1990 et 1998.

Année	Quota total	Total des prises	dont stock central de l'Atlantique Nord
1990	5	5	0
1991	0	0	0
1992	95 (110)	95	0
1993	296	226	13
1994	301	280	41
1995	232	218	42
1996	425	388	40
1997	580	503	20
1998	671	625	57
1999	753	589	59

<sup>8</sup> Les Conventions d'Oslo et de Paris pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.

<sup>9</sup> La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973, amendée par le Protocole de 1978 y relatif.

<sup>10</sup> 29 baleines en 1988, 17 en 1989, 5 en 1990, 0 en 1991 et 95 en 1992.

## 4.3 Mesures de contrôle

### 4.3.1 Commerce international

Les règlements commerciaux de la CITES et de l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont les instruments juridiques pertinents qui régissent le commerce international des espèces. N'étant pas liée par l'inscription du petit rorqual à l'Annexe I, la Norvège traite cette espèce comme si elle était à l'Annexe II.

### 4.3.2 Mesures internes

#### Commerce

Outre les obligations énoncées dans les règlements CITES sur le contrôle du commerce des produits du petit rorqual<sup>11</sup>, la Norvège a adopté en 1993 un règlement spécifique nécessitant une autorisation délivrée par le ministère de la Pêche pour exporter des produits du petit rorqual de Norvège. L'exportation des produits baleiniers de Norvège sans autorisation est un délit passible de sanction selon le code pénal norvégien. Aucune autorisation d'exportation à des fins commerciales n'a été émise depuis que le programme a pris effet.

La Norvège veillera à ce que des systèmes de surveillance et de contrôle du commerce appropriés soient mis en œuvre par les éventuels pays d'importation avant qu'une exportation de produits de petit rorqual de Norvège n'ait lieu.

#### Registre de l'ADN

La Norvège a mis au point un registre basé sur l'ADN pour toutes les baleines capturées en Norvège depuis 1997. Ce système permet d'identifier et de suivre le commerce des produits baleiniers norvégiens et celui de tout commerce de produits baleiniers provenant d'autres sources. Ce système est donc un important instrument d'application des règlements du commerce.

L'élément clé du système est le prélèvement d'échantillons tissulaires sur chaque petit rorqual capturé par la chasse norvégienne, par des inspecteurs du gouvernement qui se trouvent à bord des navires. Une analyse du profil génétique de chaque individu est conduite par un laboratoire génétique et enregistrée dans une base de données officielle consultable, gérée par la Direction des pêches. Le profil ADN permet non seulement de distinguer les espèces ou les différents stocks de petits rorquals mais aussi les animaux d'un même stock.

Le registre sera accessible aux parties intéressées et sera donc utile à toutes les autorités dans leurs activités d'application des règlements du commerce international des produits baleiniers. Les autorités locales du monde entier peuvent prélever un échantillon de tout produit baleinier et déterminer s'il provient de la chasse norvégienne légale au petit rorqual ou d'une autre source. Le système permettra donc de distinguer les produits de provenance licite et illicite et de résoudre le problème de ressemblance pour les produits baleiniers.

#### La chasse

Comme mentionné ci-dessus au point 4.2.3, la chasse est réglementée par des quotas fixés dans le cadre de l'application de la Procédure de gestion révisée (PGR). Chaque navire participant reçoit une licence et le droit de chasser un certain nombre de baleines dans des zones spécifiées. La chasse à la baleine en Norvège nécessite des navires

---

<sup>11</sup> Aucune licence d'exportation CITES n'a été accordée pour des produits du petit rorqual depuis 1983, bien que la Norvège ait formulé une réserve à l'inscription du petit rorqual à l'Annexe I de la CITES.

dotés d'un équipement spécial. Depuis 1993, il y a des inspecteurs du gouvernement à bord de chaque navire baleinier norvégien durant les opérations de chasse. En outre, les garde-côtes patrouillent dans les zones de chasse. Les baleiniers et les inspecteurs reçoivent une formation avant chaque saison afin de garantir qu'ils comprennent bien les règles et les règlements de chasse. Les baleiniers doivent également passer des tests de capacité de chasse qui comprennent la connaissance des règlements et des lois ainsi que des questions techniques concernant la chasse elle-même. Les inspecteurs sont habilités à mettre un terme à la chasse si les règles ne sont pas appliquées.

La viande et la graisse sont contrôlée à terre par les autorités sanitaires.

#### 5. Information sur les espèces semblables

Comme dans la plupart des cas concernant des espèces CITES, il est nécessaire d'adopter des mécanismes pour garantir que le retrait d'une espèce de l'Annexe I n'affecte pas le contrôle du commerce d'une autre espèce de l'Annexe I (voir résolution Conf. 9.24, Annexe 4).

Il est difficile de distinguer la viande et la graisse provenant de différentes espèces de baleines à fanons, et les différentes populations d'une même espèce, par simple inspection visuelle. L'analyse de la séquence ADN de la viande et de la graisse permet d'identifier l'espèce et, parfois, la population d'origine.

Les techniques nécessaires sont utilisées par plusieurs laboratoires commerciaux et non commerciaux dans de nombreux pays et ont un coût relativement faible. Il est donc possible d'utiliser systématiquement l'analyse d'ADN comme mesure de contrôle du commerce pour distinguer les produits provenant de la capture légale de petits rorquals d'autres produits baleiniers pouvant faire l'objet d'un commerce. S'il y a des raisons de croire que des produits baleiniers en vente sont d'origine illicite, l'analyse de l'ADN d'un échantillon de ces produits révélera s'ils proviennent de la chasse norvégienne.

Voir au point 4.3.2 le nouveau système de la Norvège basé sur l'analyse de l'ADN.

#### La chasse

Il est impossible de confondre le petit rorqual avec d'autres espèces de baleines en mer. Des chasseurs expérimentés le reconnaissent facilement et lorsqu'il vient à la surface il est tout particulièrement facile à reconnaître car on peut observer une bande blanche sur les nageoires pectorales. En outre, il souffle rarement et la nageoire caudale n'est pas visible avant la plongée. Le système de contrôle et d'inspection norvégien est conçu de manière qu'aucune autre espèce de baleine que celle ciblée soit tuée.

#### 6. Autres commentaires

Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1, de la Convention, les critères adoptés à la CdP9 (résolution Conf. 9.24) sur l'amendement des Annexes I et II et conformément à la résolution Conf. 8.21 sur la consultation des Etats de l'aire de répartition, le projet de proposition a été présenté aux Etats de l'aire de répartition du stock du nord-est de l'Atlantique et du stock central de l'Atlantique Nord dans une lettre du 26 juillet 1999, leur demandant leurs commentaires avant le 1<sup>er</sup> novembre. Le projet de proposition a également été envoyé à la Commission baleinière internationale. Le 10 novembre, les organes de gestion CITES de l'Allemagne, de l'Irlande, des Pays-Bas, de l'Espagne, de la Suède et du Royaume-Uni avaient envoyé des commentaires.

Les commentaires sont de nature générale et ne mettent pas l'accent sur un point particulier du document lui-même. Une question centrale concerne le fait que les espèces couvertes par le moratoire adopté par la Commission baleinière internationale doivent rester à l'Annexe I tant que le moratoire est en vigueur. L'Allemagne insiste également sur la dernière réunion de la CBI à la Grenade (mai 1999) et la résolution sur la coopération entre la CBI et la CITES. Le Royaume-Uni précise que la position de la CBI et de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, dans le domaine de la conservation et de la gestion des stocks de baleines est reconnue comme importante dans un certain nombre de résolutions en vigueur de la CITES. En outre,

la CdP de 1983 à Gaborone a décidé que toutes les espèces de baleines soumises au moratoire devaient être inscrites à l'Annexe I. Le Royaume-Uni n'estime pas qu'il soit malvenu de se référer à ces décisions. Le Royaume-Uni indique également que la Résolution 51/43 de la CBI confirme que la réponse de la CBI à toute proposition de transfert de la CITES est qu'il n'y a pas de régime de gestion révisé en place et que les limites de capture zéro restent en vigueur pour les espèces gérées par la CBI. La Suède ajoute que le transfert n'est pas acceptable avant la mise en place de la PGR ou d'un autre plan de gestion accepté au plan international. L'Espagne estime que le petit rorqual, en raison de son statut actuel de conservation et biologique doit rester à l'Annexe I.

## 7. Remarques supplémentaires

Lors de la prise de décisions concernant les inscriptions à la CITES, les critères objectifs sont fondamentaux. A la CdP9, des progrès ont été faits et de nouveaux critères ont été adoptés pour amender les Annexes I et II (voir résolution Conf. 9.24). L'application des nouveaux critères devrait amener des décisions fondées sur des informations scientifiques fiables et à jour concernant les espèces et les stocks en question.

Conformément à l'Article II de la Convention, l'Annexe I devrait inclure toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. L'intention de l'Article II, au moment des négociations de la CITES, était que les espèces qui ne sont pas menacées d'extinction ne doivent pas être inscrites à l'Annexe I. Toutefois, ces espèces peuvent être inscrites à l'Annexe II en fonction de leur statut commercial et si elles risquent d'être menacées par le commerce.

L'inscription du petit rorqual à l'Annexe I en 1983 était déjà hautement inadéquate et malavisée. Le manque d'information a été évoqué pour soutenir cette proposition en 1983 mais il y a aujourd'hui des informations scientifiques abondantes pour le stock du nord-est de l'Atlantique et le stock central de l'Atlantique Nord. Des évaluations scientifiques approfondies des deux stocks ont prouvé qu'il s'agit de populations en bonne santé et viables, que l'on ne peut, en aucune manière, considérer comme étant menacées d'extinction.

Selon le texte de la Convention et les critères énoncés à l'Annexe 1 de la résolution Conf. 9.24, le stock du nord-est de l'Atlantique et le stock central de l'Atlantique Nord ne remplit pas les conditions d'inscription à l'Annexe I.

Les mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24, notamment le paragraphe B.2.b), sont respectées grâce au mécanisme de contrôle existant et proposé qui a été décrit.

## 8. Références

Anon. 1996. Proceedings of an International Conference on Marine Mammals and the Marine Environment arranged and hosted by the North Atlantic Marine Mammal Commission (NAMMCO) with the support from the Norwegian Ministry of Environment, published in the Science of the Total Environment, vol 186, nos 1,2 of 16 July 1996. Elsevier.

Anon. 1998. NAMMCO Annual Report 1997. NAMMCO Secretariat, Tromsø pp. 173-202.

CITES Secretariat. 1988. CITES Identification Manual. Volume 1 (Mammalia) (See Code A-111.007.001.001 [1987 (1)] for information on minke whale *Balaenoptera acutostrata*). CITES Secretariat, Geneva.

Haug, T., H. Gjøæter, U. Lindstrøm, K.T. Nilssen, and I. Røttingen. 1996. Spatial and temporal variations in Northeast Atlantic minke whale *Balaenoptera acutorostrata* feeding habits. In A.S. Blix, L. Walløe and Ø. Ulltang (eds.). Whales, seals, fish and man. Developments in Marine Biology, 4, Elsevier, Amsterdam: 225-239.

IUCN Species Survival Commission. 1996. CITES: A conservation tool. A guide to amending the appendices to the Convention on International Trade in Endangered Species of wild flora and fauna. Cambridge, 1996.

IWC. Various reports of the IWC Annual Meetings and meetings of the IWC Scientific Committee, especially from the period 1988-1996. IWC, Cambridge.

- IWC. 1995. International Convention for the Regulation of Whaling - Schedule. IWC, Cambridge.
- IWC. 1996. Chairman's Report of the 48<sup>th</sup> Annual Meeting, December 1996. IWC, Cambridge.
- Stewart and Leatherwood. 1985. Minke whale. In: Handbook of Marine Mammals, Vol. 3, Academic Press, London.
- Wijnstekers, Willem. 1995. The Evolution of CITES. A reference to the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Flora and Fauna. 4<sup>th</sup> edition. CITES Secretariat, Geneva.
- Østerud, B., Elvevoll, E.O., Barstad, H., Brox, J., Halvorsen, H., Lia, K., Olsen, J.O., Olsen, R.L., Sissener, C., Rekdal, Ø. and Vognild, E. 1995. Effects of marine oils supplementation on coagulation and cellular activation in whole blood. *Lipids*, 30 (12) 1111-1118.